

4. Les propriétaires et exploitants de wagons de chemin de fer, camions, avions et autres moyens de transport ayant servi à transporter du bétail, d'autres animaux ou de la volaille infectés ou exposés à une maladie infectieuse ou contagieuse, doivent faire nettoyer et désinfecter entièrement ces wagons, camions, avions et autres moyens de transport sous surveillance officielle avant de pouvoir les réutiliser pour le transport du bétail.

Les propriétaires et exploitants de wagons de chemin de fer, camions, avions ou autres moyens de transport utilisés pour le transport du bétail, d'autres animaux ou de la volaille doivent s'assurer que chaque envoi est préparé pour expédition conformément aux exigences de l'Etat d'Alabama et qu'il est accompagné d'un certificat sanitaire officiel approuvé. Ces certificats sanitaires sont joints au connaissement accompagnant le chargement ou bien sont entre les mains de l'employé chargé des animaux.

5. Le bétail ou la volaille expédié à un abattoir approuvé est exempt de certificats sanitaires. Il peut entrer en Alabama avec une lettre de voiture, un bordereau de vente ou un permis émis par des fonctionnaires de l'Etat ou de l'administration fédérale de l'Etat d'origine.

BOVINS

1. Brucellose

Les bovins utilisés pour la production laitière et pour la reproduction peuvent entrer en Alabama accompagnés d'un certificat sanitaire officiel et identifiés individuellement par une étiquette d'oreille, tatouage, marque au fer ou tout autre moyen permanent pour autant que:

- a) ils proviennent directement de troupeaux officiellement certifiés exempts de brucellose, ou
- b) ils proviennent de régions certifiées exemptes de brucellose ou de régions certifiées modifiées contre la brucellose et qu'ils ne soient pas en quarantaine pour la brucellose et aient réagi négativement à une épreuve officielle contre la brucellose dans les 30 jours de leur entrée, ou
- c) ils soient des sujets officiellement vaccinés des races de boucherie de moins de 24 mois et des autres races de moins de 20 mois qui ne sont pas sur le point de vêler ou qui ne viennent pas de mettre bas, ou
- d) ils proviennent d'un troupeau qualifié dans une région non certifiée pour lequel l'Etat dispose de dossiers indiquant que le troupeau a subi une épreuve contre la brucellose conformément aux modalités concernant les épreuves des troupeaux pour obtenir l'état initial certifié modifié contre la brucellose énoncées dans les Uniform Methods and Rules et que les animaux importés ont subi une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours de leur entrée, ou
- e) ils soient des mâles ou des femelles de moins de six mois.